

DEPARTEMENT  
de l'HERAULT

ARRONDISSEMENT  
de MONTPELLIER

COMMUNE  
DE  
MARSEILLAN

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Envoyé en préfecture le 17/09/2020

Reçu en préfecture le 17/09/2020

Affiché le 17/09/2020

ID : 034-213401508-20200915-ARR2020\_470-AU

## ARRETE MUNICIPAL

2020 - 470

Mise à l'enquête publique de la modification n°3  
du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marseillan

**Vu** le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-19 et R.153-8 ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L123-1 à L123-19, R123-1 à R123-27,

**Vu** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.153-36 et suivants,

**Vu** le Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) du Bassin de Thau approuvé le 4 février 2014 ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 4 juillet 2017 portant approbation du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** la délibération du conseil municipal du 27 novembre 2019 portant approbation de la modification n°1 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) ;

**Vu** l'arrêté municipal n°2020-272 du 17 juin 2020 prescrivant la modification n°3 du PLU ;

**Vu** l'ordonnance n°E20000052/34 de M. le Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant M. Jean-Noël BRENON en qualité de commissaire-enquêteur en date du 6 août 2020,

**Vu** la décision de dispense d'évaluation environnementale en application de l'article R.104-28 du code l'urbanisme (N°MRAE 2020DKO96 du 10 septembre 2020 ;

**Vu** les pièces du dossier soumis à l'enquête publique ;

**Vu** l'avis des personnes publiques associées et consultées ;

**Le Maire de la Ville de Marseillan**

**ARRETE**

### ARTICLE 1 :

Il sera procédé à une enquête publique relative au projet de modification n°3 du PLU de Marseillan. Cette enquête se déroulera pendant 32 jours consécutifs du 09 octobre 2020 à 9h00 au 09 novembre 2020 à 17h00.

Le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de Marseillan a pour objet :

- De créer un sous-secteur "1AUEb1" au sein de la zone 1AUE (Extension de la Zone d'Activités Économiques), qui soit spécifiquement dédié aux logements nécessaires aux activités économiques. Cet ajustement du zonage permet de concentrer les logements liés aux activités économiques dans un secteur limité et situé en continuité avec la zone 2AU à destination résidentielle ;

- D'adapter l'article 12 du règlement de la zone 1AUE, afin de se conformer à la loi pour l'accès au logement et un urbanisme rénové, dite loi ALUR du 24 mars 2014, concernant les règles en matière de stationnement ;
- D'adapter les articles 6 et 7 de la zone 1AUE relatifs aux prospects de manière à laisser une liberté d'aménagement et de conception au sein de l'extension de la Zone d'Activités Économiques.

Le projet concerne la commune de Marseillan (département de l'Hérault).

#### **ARTICLE 2 :**

La personne responsable de la modification n°3 du PLU est la commune de Marseillan représentée par son maire, M. Yves MICHEL dont le siège administratif est situé à la mairie de Marseillan, 1 rue du Général de Gaulle, 34340, Marseillan

#### **ARTICLE 3 :**

Au terme de l'enquête, le projet de modification n°3 du Plan Local d'Urbanisme éventuellement modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public et du rapport du commissaire enquêteur, sera soumis au Conseil Municipal de la commune de Marseillan pour approbation.

#### **ARTICLE 4 :**

M. Jean-Noël BRENON, retraité de la gendarmerie, a été désigné en qualité de commissaire enquêteur par M. le Président du Tribunal administratif de Montpellier.

#### **ARTICLE 5 :**

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend :

- Le projet de modification n°3 du PLU comprenant un rapport de présentation, ainsi que les pièces modifiées par ce projet de modification n°3 du PLU à savoir : le règlement et ses documents graphiques (plans de zonage) et les Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) ;
- Une note de présentation non technique du projet de modification n°3 du PLU ;
- La décision de dispense d'évaluation environnementale après examen « au cas par cas » par l'Autorité Environnementale, en date du 10 septembre 2020 ;
- Une notice mentionnant en particulier les textes qui régissent l'enquête publique en cause et l'indication de la façon dont cette enquête s'insère dans la procédure administrative relative à la modification n°3 du PLU de Marseillan ; ainsi que la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête ;
- Les avis des personnes Publiques Associées et consultées dans le cadre de la modification n°3 du PLU ;
- Les actes administratifs relatifs à la procédure de modification n°3 du PLU et notamment l'arrêté municipal par lequel Mr le maire de Marseillan a prescrit la modification n°3 du PLU, le présent arrêté du Maire organisant et ouvrant l'enquête publique, l'ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Montpellier désignant le Commissaire enquêteur, la copie de l'avis d'ouverture de l'enquête publique publiée dans les journaux.
- La note sur la capacité d'AEP du Syndicat du Bas Languedoc et la note sur la capacité des eaux usées de Sète Agglopôle Méditerranée

## ARTICLE 6 :

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera déposé en mairie de Marseillan où le public pourra en prendre connaissance pendant les heures habituelles d'ouverture : 8h30 à 12h15 et de 13h30 à 17h30 du lundi au vendredi.

Il sera également disponible à l'adresse suivante : [www.ville-marseillan.fr](http://www.ville-marseillan.fr) (onglet démocratie participative) et sur le site démocratie active : <https://www.democratie-active.fr/modification3plu-marseillan/>. Dès la publication du présent arrêté, toute personne pourra, sur sa demande adressée au maire et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique.

## ARTICLE 7 :

Le public pourra déposer ou transmettre ses observations et propositions durant toute la durée de l'enquête.

- sur le registre d'enquête déposé en Mairie de Marseillan
- Sur le registre dématérialisé à l'adresse suivante : <https://www.democratie-active.fr/modification3plu-marseillan>
- Par courriel : [direction.generale@marseillan.com](mailto:direction.generale@marseillan.com)
- par voie postale, au commissaire enquêteur qui les annexera dans les meilleurs délais au registre après les avoir visés, à l'adresse suivante :  
Monsieur Jean-Noël BRENON, commissaire enquêteur,  
Mairie de MARSEILLAN,  
1 rue du Général de Gaulle,  
34340 MARSEILLAN
- auprès du commissaire enquêteur qui recevra, en personne, les observations et propositions du public lors de ses permanences, en salle des mariages de l'hôtel de ville.

## ARTICLE 8 :

Pendant la durée de l'enquête publique, M. le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public aux lieux, dates et horaires suivants :

LIEUX :	DATE :	HORAIRES :
Mairie de Marseillan (salle des mariages)	Vendredi 9 octobre 2020	De 09h00 à 12h00
	Mardi 27 octobre 2020	De 09h00 à 12h00
	Lundi 9 novembre 2020	De 14h00 à 17h00

Les observations et propositions écrites du public, reçues par le commissaire enquêteur seront également tenues à la disposition du public au siège de l'enquête dans les meilleurs délais à l'adresse, jours et heures indiqués précédemment et sur le site internet de la ville de Marseillan à l'adresse suivante : [www.ville-marseillan.fr](http://www.ville-marseillan.fr)

## **ARTICLE 9 :**

A l'expiration du délai d'enquête le 09 novembre 2020 à 17h00, après mise à disposition du registre, le commissaire enquêteur procédera à la clôture de l'enquête.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera, sous huitaine, le maire de Marseillan et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le maire de Marseillan disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et examinant les observations recueillies. Il consignera, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet de PLU.

Il transmettra au maire l'exemplaire du dossier de l'enquête, accompagné du ou des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées, dans un délai de 30 jours à compter de la fin de l'enquête.

## **ARTICLE 10 :**

Le commissaire enquêteur transmettra une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du Tribunal Administratif de Montpellier. Le rapport et les conclusions motivées du commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, à la mairie de Marseillan et à la préfecture pendant un an à compter de la clôture de l'enquête conformément à l'article R.123-21 du code de l'environnement. Ils seront également consultables en ligne à l'adresse suivante [www.ville-marseillan.fr](http://www.ville-marseillan.fr)

A cet effet, le maire adresse une copie du dossier au préfet pour assurer cette mise à disposition du public.

## **ARTICLE 11 :**

Cet arrêté fera l'objet des mesures de publication réglementaires.

Un avis au public faisant connaître l'ouverture et les modalités d'organisation de l'enquête sera publié sur le site internet de la commune, à l'adresse [www.ville-marseillan.fr](http://www.ville-marseillan.fr) 15 jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera également porté à la connaissance du public, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département : Midi Libre et Hérault Tribune, 15 jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les mêmes journaux dans les 8 premiers jours de l'enquête.

Cet avis d'enquête sera affiché, 15 jours au moins avant l'ouverture et durant toute la durée de l'enquête pour être lisible des voies publiques dans les différents panneaux municipaux de la commune. Il fera également l'objet d'un affichage électronique sur les deux panneaux lumineux de la commune.

Une copie des avis publiés par la presse sera annexée au dossier d'enquête avant l'ouverture en ce qui concerne la première insertion, et au cours de l'enquête pour la seconde insertion ainsi que des photographies des affiches.

**ARTICLE 12 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée :

- au préfet ;
- au commissaire enquêteur

Le présent arrêté sera affiché pendant un mois minimum en Mairie de Marseillan comme mentionné à l'article R.2121-10 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Marseillan, mardi 15 septembre 2020

Par délégation,

L'Adjoint à l'urbanisme

Jean-Claude Aragon

